

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,
MM. Philippe ROYAUX (entré en séance au point 2), Henri BERTRAND, Serge
BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes
Bernadette SCHMITZ-THUNUS, Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN,
Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline
WARLAND, MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Conseillers
communaux ;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE - 18 DÉCEMBRE 2019

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 novembre 2019 – approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 novembre 2019.

Entrées et Sorties

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX entre en séance.

2. SPI + - PU 127/2019 – demande de permis d'urbanisme – Travaux d'aménagement d'une voirie sur l'ancien site Intermills - AVIS

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Le Conseiller communal René DOSQUET insiste pour revoir la sécurité à cet endroit et notamment sur l'artère de circulation principale où les voitures roulent assez vite. Il demande aussi de faire attention à la largeur du trottoir le long de l'Avenue des Alliés, qui est parfois moins large que 80 cm.

L'échevin Ersel KAYNAK répond que la sécurité fait partie de l'avis du Collège communal. Pour ce qui est de la largeur du trottoir, il sera élargi à 1,60 m.

Le Conseil communal,

Vu le CoDT en vigueur et notamment ses articles D.IV.4 et suivants ;

Vu que la **DKO4 nous a envoyé en date du 09.09.2019, une demande en permis d'urbanisme** relatif à un bien sis à 4960 Malmedy – Avenue de la Libération pour la société **SPI c/o Mme Laura SIMON** ayant ses bureaux à 4000 LIEGE - rue du Vertbois, 11;

Cadastré : 1e division – Section A – N° 389L et ayant pour objet l'ouverture d'une voirie de desserte et d'une piste cyclo piétonne du sud de l'ancien site Intermills

Vu que ce dossier est **délivré par le Fonctionnaire délégué** ;

Vu les **plans et le reportage photographique** immatriculés en nos services en date du **09.09.2019** ;

Attendu que le bien se situe en **zone d'activité économique industrielle** au plan de secteur de Malmedy-Saint Vith et en **S.A.R.**

Vu qu'une **enquête été réalisée du 26.10.2019 au 26.11.2019 sur base de l'article R.IV.40-1 - création d'une voirie communale**

Vu qu'**aucune remarque ou réclamation** n'a été déposée ou envoyée

Vu que **l'avis de la CCATM** sollicité en date du 16.09.2019 et **émis en date du 07.10.2019 est favorable** par 12 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions, **moyennant les remarques émises**

Considérant que le projet est compatible avec la destination de la zone ;

Considérant que :

- a. l'enquête n'a soulevé aucune remarque ou réclamation
- b. la CCATM a émis un avis favorable (12 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention), moyennant les remarques émises, à savoir :
 - le pont existant en bois ne sera pas supprimé

- soucis quant à la sécurité au niveau de l'Avenue de la Libération : des aménagements de voirie sont-ils prévus là où aboutit la voirie provenant du futur zoning de la SPI, un rond-point est-il envisageable, le MET est-il consulté, pourquoi différentes voiries aboutissent-elles en direct sur l'Avenue de la Libération, pourquoi ne prévoit-on pas un seul accès vers l'autre côté de la Warche avec des voiries de redistribution sur le site à aménager ?
 - soucis quant au futur pont qui va être construit sur la Warche. Le pont qui vient d'être construit pour accéder à l'hôtel est hideux. Le nouveau pont à réaliser (dont les documents sont fournis dans le dossier) semble ridicule alors qu'il est visible du RAVEL. Ne pourrait-on pas demander que ce pont fasse l'objet d'une attention particulière et qu'il soit dessiné par des professionnels habitués à ce type d'ouvrage ?
- c. la voirie sera reprise par la Ville ==> **les travaux devront se faire selon les règles de l'art et les impositions techniques (Qualiroutes) en vigueur et en accord avec le service technique communal (travaux à valider par ce service en cours de réalisation puis lors de la réception)**
- d. **le ragréage et les différents raccords avec les travaux de la Revitalisation urbaine (voirie sur le même site) sera réalisé par le demandeur**
- e. **En date du 04/12/2019, le Collège communal a examiné le dossier, clôturé l'enquête, pris connaissance des différents avis et ÉMIS UN AVIS favorable** aux conditions suivantes :
- les avis des différentes instances consultées seront strictement respectés (notamment DGO1-Routes, SRI et Cours d'Eaux)
 - l'attention de la DGO1-Routes sera attirée par rapport aux questions de sécurité, éclairage du carrefour à créer à l'entrée/sortie du site (raccord avec la N68 - Avenue de la Libération)
 - les travaux devront se faire selon les règles de l'art et les impositions techniques (Qualiroutes) en vigueur et en accord avec le service technique communal (travaux à valider par ce service avant le début des travaux, en cours de réalisation puis lors de la réception)
 - le ragréage et les différents raccords (revêtement, impétrants, ...) avec les travaux de la Revitalisation urbaine (voirie sur le même site) sera réalisé par le demandeur
 - le pont devrait faire l'objet d'une attention particulière et être étudié plus en détail pour offrir une image plus intéressante de cet élément marquant sur le site
 - **les modifications apportées lors de la réunion du 29/10/19 à propos de l'égouttage, notamment l'envoi des eaux usées vers la canalisation située sous la nationale N68 et le placement de deux pompes dans les chambre de relevage , devront être indiquées**
- et a DÉCIDÉ DE SOUMETTRE LA QUESTION DE VOIRIE A L'AVIS DU CONSEIL COMMUNAL DU 18/12/2019**

ÉMET UN AVIS favorable moyennant les remarques émises par le Collège communal en date du 04 décembre 2019.

3. SA NELLES FRERES - modification partielle du plan de secteur **- avis**

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Le Conseiller communal René DOSQUET signale que son groupe politique votera en faveur de cette modification du plan de secteur car l'entreprise NELLES a répondu favorablement aux problématiques relatives au respect de l'environnement, de la sécurité, de la poussière et de la mobilité.

Le Conseil communal,

La **SA NELLES FRERES** a déposé ce 28.10.2019 un dossier de base en vue de la **modification partielle du plan de secteur autour des Carrières de la Warche**

Cette modification porte sur une surface de 10,9 ha.

Conformément à l'article D.II.82 § 2 du CoDT, **le Conseil communal est invité à remettre un avis sur ce dossier dans les 60 jours de la présente demande.** A défaut, l'avis sera réputé favorable.

La CCATM aussi est invitée à remettre son avis

En date du 28/10/2019, un courrier adressé à la Ville de Malmedy - Mr Bernard MEYS, Directeur général, informe que :

- **la S.A. NELLES FRERES prévoit d'introduire une demande modification partielle du plan de secteur autour des Carrières de la Warche**
- **une réunion d'information préalable (RIP)** à été organisée conformément à l'art. D.VIII.5 du CoDT **le 13 novembre 2019 à 19h. à l'Auberge de Jeunesse de BEVERCE**
- Cette réunion avait pour objet :
 - de permettre à la S.A. NELLES FRERES de présenter son projet
 - de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions sur le projet,
 - dès lors qu'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) sera demandé :
 - de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans le RIE
 - de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par la S.A. NELLES FRERES afin qu'il en soit tenu compte dans le RIE
- les observations et suggestions doivent être adressées au Collège communal de Malmedy, avec copie à la .A. NELLES FRERES jusqu'au 28 novembre 2019 (15 jours calendrier à dater du lendemain de la RIP)

Considérant que :

- a. sont invités à la RIP, les représentants de la commune sur le territoire de laquelle la révision du plan de secteur est projetée.
- b. le CoDT prévoit
 - **qu'un représentant du Collège communal de la commune dans laquelle la réunion d'information a lieu préside la réunion**
 - **le conseiller en aménagement du territoire** ou le conseiller en environnement ou un représentant du collège communal **assure le secrétariat de la réunion, établit la liste des présences et dresse le procès-verbal**
 - **la personne** ou l'autorité à l'initiative de la révision **présente le projet de révision de plan de secteur**
 - **copie des observations, suggestions, proposition ... est envoyée, ainsi que le PV de la RIP, par le Collège communal à la personne à l'initiative de la révision**
- c. **En date du 31.10.2019 le collège communal a décidé de :**
 - de désigner l'échevin Ersel KAYNAK pour présider la séance de la RIP
 - de désigner le Bourgmestre Jean-Paul BASTIN pour assister à la RIP
 - de désigner Mme Joëlle VANNESTE pour assurer le secrétariat de la réunion, établir la liste des présences et dresser le procès-verbal
 - de présenter ce point pour avis lors du Conseil communal, soit le 18 décembre 2019.
- d. La réunion d'information a eu lieu en date du 13.11.2019 et les remarques et suggestions sont recueillies jusqu'au 28.11.2019
- e. Le PV a été rédigé

- f. Aucune réclamation, remarque ou suggestion n'a été émise
- g. **L'avis de la CCATM a été émis en date du 18.11.2019 et est favorable** par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions **moyennant les remarques émises : la CCATM :**
- **recommande une étude d'incidences sur l'environnement ainsi qu'une étude paysagère. Vu que la carrière va exploiter la même quantité et que l'espace va augmenter, propose d'envisager une remise en ordre des espaces excédentaires au fur et à mesure**
 - **attire l'attention sur l'importance de l'indépendance de l'étude d'incidences, qui ne peut être réalisée en interne**
 - **remarque que les points de vue à partir de fond de la vallée doivent être pris en compte également**
 - **s'étonne de l'inexistence d'une étude de l'impact écologique de la carrière au niveau biologique**
- h. **L'avis de la CCATM sera transmis en même temps que l'avis du Conseil communal**
- i. **Le PV de la RIP ainsi que la liste des présence a été transmis à la SA NELLES en date du 9/12/2019. Aucune suggestion ou avis n'a été déposé en reçu**

A l'unanimité des membres présents, ÉMET UN AVIS favorable.

4. Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret wallon du 20/07/2016 formant le Code du Développement Territorial et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Charte urbanistique adoptée par le Collège communal en séance du 05/04/2012 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28/11/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 02/12/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de modification de permis de lotir et de déclaration urbanistique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er : Durée, objet et définitions

Il est établi, au profit de la Ville, une redevance communale pour les exercices 2020 à 2025, pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de modification de permis de lotir et de déclaration urbanistique.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

La redevance (en ce compris le timbre communal) s'élève à :

Permis d'urbanisme

Base	150 €
Volumes annexes/secondaires non soumis à PEB, abattages et élagages d'arbres, car-port	50 €
Par avis demandé	10 €
<u>Si enquête ou annonce</u>	
Par enveloppe (enquête dans les 50 mètres)	1,5 €
Par affiche (à apposer sur le terrain)	5 €
Si publication dans les journaux	frais réels
Par logement supplémentaire	100 €

Abattage d'arbre selon réglementation communale : 50 €

Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation

Base	150 €
Supplément par parcelle	50 €
Par avis demandé	10 €
<u>Si enquête ou annonce</u>	
Par avis demandé	10 €
Par enveloppe (enquête dans les 50 mètres)	1,5 €
Par affiche (à apposer sur le terrain)	5 €
Si publication dans les journaux	frais réels

Demande suivant les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (= avis notaires)

Forfait de 50 € pour les deux premières parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire

Demande suivant l'article D.IV.102 du CoDT (= avis divisions)

Par demande	50 €
-------------	------

Permis unique

Avec enquête ou annonce

Base Classe I	350 €
Classe II	150 €
Par avis demandé	10 €
Par enveloppe (enquête dans les 50 mètres)	1,5 €
Par affiche (à apposer sur le terrain)	5 €
Si publication dans les journaux	frais réels

Permis d'environnement

Si permis de classe I, enquête et publication, coût réel des frais à payer en plus

Permis Classe I	350 €
Classe II	150 €
Classe III	25 €

Certificat d'urbanisme

Certificat d'urbanisme 1	20 €
Certificat d'urbanisme 2 sans enquête	40 €
Certificat d'urbanisme 2 avec enquête	80 €
PV de vérification de chantier :	frais réels
Copie du règlement communal :	frais réels

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au moment du dépôt du dossier à l'administration communale ou dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33., 1°.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 9 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la

cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 14 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets adopté par le conseil communal en séance du 15/01/2009 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux,

relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05/12/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 06/12/2019 et joint en annexe ;
 Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;
 Attendu que l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la Ville ;
 Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
 Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
 Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
 Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance annuelle correspondant à la vidange d'un conteneur pour matière organique et/ou fraction résiduelle une fois la semaine.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par l'entreprise commerciale qui utilisera le système de conteneur.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

La redevance s'élève à :

- Conteneur pour matière organique : (140 L) **136,24 € /an ;**
- Conteneur pour fraction résiduelle : (240 L) **248,18 € /an ;**
- Conteneur pour fraction résiduelle : (360 L) **353,78 € /an ;**
- Conteneur pour fraction résiduelle : (770 L) **752,98 € /an.**

Les conteneurs seront identifiés.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Suite à la demande de l'entreprise commerciale, la redevance dont question à l'article 1 peut être fractionnée en semestre, tout semestre entamé étant dû.

Dans ce cas, la fraction semestrielle de la redevance sera de la moitié.

La demande devra obligatoirement mentionner le nombre de conteneurs utilisés, la période d'utilisation, la capacité en litres des conteneurs et leur emplacement.

Article 4 : Réductions

Le montant de la redevance pour l'utilisation de conteneurs par le commerçant ou l'entreprise est diminué du montant correspondant au nombre de sacs qui ne lui seront pas attribués du fait de l'utilisation du conteneur concerné.

Si un commerçant peut justifier de la non utilisation de ses sacs biodégradables et s'il utilise un conteneur pour fraction résiduelle, le montant de la redevance pour l'utilisation

de conteneurs sera diminué du montant correspondant au nombre de sacs biodégradables et fraction résiduelle qu'il aurait dû avoir s'il n'avait pas choisi de faire enlever ses immondices par conteneur. Il en va de même pour un commerçant qui peut justifier qu'il n'utilise pas ses sacs fraction résiduelle tout en n'utilisant qu'un conteneur pour matière organique.

Le commerçant qui adhère au système d'enlèvement par conteneur est automatiquement considéré comme commerçant au taux le plus élevé.

Article 5 : Exigibilité

La redevance est exigible au plus tard le jour de la déclaration de la possession d'un conteneur par l'entreprise commerciale auprès du service des taxes de l'administration communale.

Article 6 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 7 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 8 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;

- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

•

Article 10 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 11 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 15 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et

communales ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets voté par le conseil communal en séance du 15/01/2009 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05/12/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 06/12/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu que l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que les exonérations se justifient par le fait qu'il s'agit d'organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Objet taxable et définitions

Est visé, tout déchet au sens de l'article 2 du Décret wallon du 27/06/1996.

Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est l'inscription au registre de population de la commune, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble aux fins de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire de la commune, l'hébergement de personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end sur le territoire de la commune, ou l'occupation de terrains ou bâtiments pour recevoir des camps de vacances.

Article 4 : Contribuable

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due dans ces mêmes conditions par :

- Celui qui héberge des personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune ;
- Les organismes, sociétés ou activités commerciales, industrielles ou autres, pour chaque immeuble situé sur le territoire de la commune affecté à leurs activités ;
- Les propriétaires de terrains ou bâtiments recevant des camps de vacances.

Article 5 : Exonérations

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, Région, Province ou de la commune. De ce fait, ceux-ci ne recevront pas non plus de sacs gratuits.

Article 6 : Assiette de la taxe

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

La taxe est fixée à :

3.1 IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES

- Ménage 1 personne : **138,90 €** ;
- Ménage 2 personnes : **224,8 €** ;
- Ménage 3 personnes ou plus : **240,10 €**
- Seconde résidence : **240,10 €**

3.2 IMMONDICES NON MENAGERS

- Profession libérale et Asbl : **138,90 €**. Si la profession libérale est exercée au lieu du domicile, seule la taxe ménage sera perçue ;
- Petit commerce déclarant déposer maximum **40 sacs par an** : **240,10 €** ;
- Autres commerces déclarant déposer maximum **50 sacs par an** : **321,80 €** ;
- Autres commerces qui déposent plus de **50 sacs par an** : **640,50 €** ;

Si le commerce est exercé au lieu du domicile, seule la taxe commerce sera perçue.

- Forfait minimum pour les ménages ou sociétés qui adhèrent à un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée :
 - **108,30 €** sans distribution de sacs

Précisions pour les contrats d'enlèvements privés des immondices:

Si un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu, le détenteur (ménage ou société) du contrat pourra bénéficier du taux réduit de **108,30 €**.

Pour obtenir ce taux réduit, il effectuera une demande auprès de l'Administration communale faisant état de l'engagement de déverser la totalité de ses déchets dans le dit conteneur. Cette demande devra être effectuée pour le 31 janvier de chaque année d'imposition.

Si le contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu par une personne physique qui a son ménage dans le même immeuble que sa société, une seule taxe de **108,30 €** sera perçue.

Le paiement d'une taxe de **108,30 €** ne donne droit ni à l'obtention de sacs poubelle, ni à une réduction liée à la fréquentation du parc à conteneur.

3.3 ÉTABLISSEMENT DE SÉJOUR

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités n'excède pas 4 : **138,90 €** ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris entre 5 et 8 : **240,10 €** ;

- **Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris entre 9 et 12 : 321,80 € ;**
- **Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est supérieur à 12 : 640,50 €.**

3.4 MENAGES SITUES A PLUS DE 100 METRES DU LIEU D'ENLEVEMENT

Isolé habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : **109,30 €.**

Ménage constitué de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : **179,80 €.**

Ménage constitué de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : **190,00 €.**

Ils recevront le même nombre de sacs que les isolés et ménages payant prix plein.

3.5 IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

Par personne et par jour : 10 cents.

La personne qui concède le droit aura l'obligation, avant l'établissement du camp, de venir chercher le nombre de sacs gratuits correspondants au montant de la taxe à payer (moitié biodégradable et moitié fraction résiduelle).

Article 7 : Prime compostage

Les redevables faisant du compostage et renonçant aux sacs « fraction organique » lors de la distribution verront le montant de leur taxe dégrèvé de :

- 9,00 € pour les isolés, les professions libérales et les ASBL ;
- 9,00 € pour les ménages et les commerces dont le taux est de **224,80 €** ou de **240,10 €** ;
- 11,00 € pour les commerces dont le taux est de **321,80 €** ;
- 18,00 € pour les commerces dont le taux est de **640,50 €.**

Article 8 : Prime pour la fréquentation du parc à conteneurs

Le montant de la prime est fixé à 30,00 € pour les isolés et de 40,00 € pour les autres redevables.

Cette prime est octroyée aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Malmedy, Stavelot et/ou Waimes au cours de l'année civile à raison de minimum 6 fois pour les isolés et minimum 8 fois pour les autres redevables.

Un seul cachet par mois est admis.

La prime communale est liquidée au bénéficiaire **uniquement** par ristourne sur la taxe immondices de l'exercice suivant.

La carte remplie est à remettre **exclusivement au service des taxes communales** pour le 31 janvier de l'exercice suivant au plus tard.

Article 9 : Réductions

Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours :

- ***les revenus imposables du ménage et /ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage, obtiendra à sa demande une réduction de 40 € (ménage d'une personne) ou 80 € (ménage de plusieurs personnes) ;***
- ***les revenus imposables du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage augmenté de 2.500 €, le contribuable obtiendra à sa demande une réduction de 20 € (ménage d'une personne) ou 40 € (ménage de plusieurs personnes).***

Article 10 : Distribution des sacs poubelle

Distribution gratuite de sacs :

Suivant le forfait appliqué, chaque redevable recevra gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) :

- FORFAIT = **138,90 €**
- FORFAIT = **108,30 €** pour les isolés situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 20 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = **224,80 €**
- FORFAIT = **179,80 €** pour les ménages constitués de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 30 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = **240,10 €**
- FORFAIT = **190,00 €** pour les ménages constitués de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 40 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = **321,80 €** :

= 50 sacs de fraction résiduelle et 60 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = **640,50 €** :

= 100 sacs de fraction résiduelle et 120 sacs de fraction organique.

Distribution supplémentaire de sacs :

Recevront gratuitement 20 sacs bio (par enfant) sur base du registre national, les ménages qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Recevront gratuitement **20** sacs fraction résiduelle sur base d'un certificat médical, les personnes incontinentes.

Article 11 : Prix des sacs poubelle

Prix des sacs :

Lorsque le contribuable aura épuisé les sacs compris dans le montant de la taxe, ceux-ci seront disponibles dans les commerces au prix suivant :

- 10 sacs pour matières biodégradables de 25 litres pour 5,00 €
- 10 sacs pour matières résiduelles de 50 litres pour 16,00 €.

Article 12 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de la taxe sur la délivrance des sacs poubelle qui s'effectue au comptant contre remise d'une quittance.

Article 13 : Déclaration du contribuable

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du débit.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 14 : Contrôles et investigations

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 3 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 15 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 16 : Procédure d'enrôlement

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 15 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 17 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 18 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 19 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 20 : Procédure de recouvrement

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 21 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 22 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 23 : Procédure de recouvrement forcé

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 18, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 25 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**7. Taux de couverture des coûts en matière de déchets –
Attestation coût vérité budget 2020 – Approbation**

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu la délibération du conseil communal de Malmedy du 18/12/2019 relative au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la délibération du conseil communal de Malmedy du 18/12/2019 relative au règlement-redevance sur l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets communaux 2020 ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé de couverture du coût-vérité, tel que repris en annexe ;

Somme des recettes prévisionnelles : 1.062.641 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*) : 1.055.652,55 €**Taux de couverture du coût-vérité : 101 %**

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice **2018**, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2020, soit 101 % ; DECIDE, en conséquence, de ne pas modifier le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés arrêté par le conseil communal en date du 18/12/2019, l'obligation imposée par la Région wallonne, soit un taux de couverture en 2020 compris entre 95 % et 110 %, étant rencontrée.

La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

8. Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales (loi du 13/04/2019) aux règlements-taxes communaux - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13/04/2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à

comblent le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;
 Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;
 Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;
 Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;
 Sur proposition du Collège, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23/03/1999, de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 et de la Loi-programme du 20/07/2006 ainsi que de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Budget du CPAS ordinaire et extraordinaire 2020 – approbation

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS présente le point.

La Conseillère communale Josiane WARLAND pense que le Crédit Spécial de Recettes est de nouveau poussé à son maximum. Les réserves déjà émises à ce sujet lors du budget 2019 sont toujours d'application, d'autant plus que ce poste est toujours prévu à 106.000 € au budget 2019, après la deuxième modification budgétaire. Pour le Grand Fa, elle pense que la réduction de moitié du budget consacré aux intérimaires est trop importante. Elle regrette aussi le maintien des chambres à deux lits au Grand Fa, car cela diminue le confort des résidents. Enfin, elle regrette que le budget pour l'engagement d'un travailleur social en chef n'ait pas été prévu.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS répond qu'elle aurait souhaité supprimer les chambres à deux lits, mais en faisant cela, on diminuait les recettes de 50.000 €. Pour la diminution de 50 % du budget consacré aux intérimaires, elle pense que si l'on gère mieux l'absentéisme, on devrait y arriver. Le budget sera aussi présenté au personnel. Pour le travailleur social en chef, la volonté est d'engager quelqu'un en 2021.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que pour la problématique des chambres à deux lits, on pouvait faire des chambres individuelles ailleurs. Cela aurait nécessité des investissements, mais une solution était possible à chaque étage. Il rappelle que lorsque le Conseil du CPAS doit se prononcer sur son budget, les convocations doivent

être envoyées, accompagnées du budget, au moins 7 jours francs avant le Conseil, Pour les convocations ordinaires du Conseil, le délai est de 5 jours francs. Cette année, le délai de convocation du Conseil du CPAS n'a pas été respecté puisqu'il a été convoqué avec un délai de 4 jours francs. Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite à l'avenir que les délais de convocation soient respectés.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS accepte cette remarque et elle fera le nécessaire pour qu'à l'avenir les délais soient respectés.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN s'étonne que la minorité trouve anormale que le Crédit Spécial de Recettes soit au niveau présenté et qu'elle suggère en plus d'engager un travailleur social en chef, en plus.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 bis, §3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu la réunion du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 16/12/2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11/12/2019 qui arrête le budget 2020 du Centre ;

Vu le dossier et la demande d'avis adressés au Directeur financier en date du 09/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 10/12/2019 annexé à la présente délibération ;

DECIDE, par 13 voix pour et 10 voix contre (groupe ECm),

Art. 1er

D'approuver le budget 2020 du C.P.A.S.:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.465.778	602.170
Dépenses exercice proprement dit	11.104.171,60	662.606,52
Boni / Mali exercice proprement dit	361.606,40	-60.436,52
Recettes exercices antérieurs	84.271	60.436,52
Dépenses exercices antérieurs	444.091	0
Prélèvements en recettes	4.500	0
Prélèvements en dépenses	6.286,40	0
Recettes globales	11.554.549	662.606,52
Dépenses globales	11.554.549	662.606,52
Boni / Mali global	0	0

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, au service des Finances et au directeur financier.

10. Rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – prise de connaissance

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Collège Communal présente au Conseil communal le rapport prescrit par l'article L1122-

23 du CDLD.

Le Conseil communal en prend acte.

RAPPORT ANNUEL

BUDGET ORDINAIRE

Le budget ordinaire **2020** à l'exercice propre, comprend un total de dépense de 18.752.849,81 € et un total de recettes de 18.987.857,82 €, soit un solde positif de 235.008,01 € à l'exercice propre. Le solde global positif est égal à 52.852,13 €.

LES DÉPENSES

Les dépenses du budget ordinaire à l'exercice propre se montent à 18.752.849,81 €.

Dépenses de Personnel

Elles s'élèvent à un total de 7.725.926,42 €, ce qui représente 41,20 % de l'ensemble des dépenses de la commune.

Dépenses de Fonctionnement

Elles s'élèvent à un total de 3.197.465,48 €, ce qui représente 17,05 % de l'ensemble des dépenses de la commune.

Dépenses de Transfert

Elles représentent un montant de 5.337.225,27 €, soit un pourcentage de 28,46 % de l'ensemble des dépenses réelles de la commune.

Au niveau des transferts, le montant de la contribution aux charges de fonctionnement du CPAS s'élève à 1.700.000 €.

La dotation à la zone de police est fixée à 1.231.818,73 €.

La dotation à la zone de secours est fixée à 688.633,09 €.

Dépenses de Dette

Le total s'élève à 2.492.232,64 €, soit 13,29 % du total des dépenses réelles de la commune.

LES RECETTES

Les recettes du budget ordinaire à l'exercice propre se montent à 18.987.857,82 €.

Recettes de Prestations

Elles s'élèvent à 2.224.822,91 €, soit **11,72 %** du total des recettes.

Recettes de transfert

Elles s'élèvent à 16.670.873,86 €, soit **87,80 %** du total des recettes.

Les recettes d'impôts et redevances représentent 64,12 % de ce secteur.

Recettes de dette

Elles s'élèvent à 92.161,05 €, soit **0,48 %** du total des recettes.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Le budget extraordinaire **2019** est présenté en équilibre à 9.086.884,45 €

A. POPULATION

Nombre d'habitants au 1er décembre 2019 : 12.801

Hommes : 6.180

Femmes : 6.621

B. ETAT CIVIL

Du 01.12.2018 au 30.11.2019

- Naissances : 288 dont 147 garçons et 141 filles
- Décès : 211 dont 99 du sexe masculin et 111 du sexe féminin + 1 enfant mort-né
- Mariages : 37
- Divorces : 35
- Divers : Déclarations de mariage : 37

Reconnaisances : 60
 Nationalités : 13
 Désaveux : 0
 Adoptions : 0
 Changement de prénom et nom : 3
 Transcription de naissance : 8
 Transcription contestation paternité : 0
 Transcription reconnaissance paternité : 1
 Jugement rectificatif acte naissance : 0
 Transcription décès : 0

C. CONSEIL COMMUNAL

- | | |
|---|-------------------------------|
| 1. Jean-Paul BASTIN | 2. André Hubert DENIS |
| 3. Ersel KAYNAK | 4. Mathieu BRONLET |
| 5. Simon DETHIER | 6. Catherine SCHROEDER |
| 7. Ginette FABRITIUS, Présidente du CPAS (Voie consultative) | |
| 8. André BLAISE | 9. Jean-Marie BLAISE |
| 10. Josiane WARLAND | 11. Philippe ROYAUX |
| 12. Henri BERTRAND | 13. Serge BIERENS |
| 14. Pascal SERVAIS | 15. Claude BRUHL |
| 16. Daniel MARENNE | 17. Bernadette SCHMITZ-THUNUS |
| 18. Sonia BRÜCK | 19. Sonia LOUIS-EUBELEN |
| 20. Jacques REMY-PAQUAY | 21. Marie-Eve HOFFMANN |
| 22. Coraline WARLAND | 23. René DOSQUET |
| 24. Philippe LECAPITAINE | |
| 25. Nathalie PARMANTIER (du 23 mai au 25 septembre 2019 en remplacement de Coraline WARLAND, en congé parental) | |

D. COLLEGE COMMUNAL

1. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre
2. André Hubert DENIS, 1er Echevin
3. Ersel KAYNAK, 2ème Echevin
4. Mathieu BRONLET, 3ème Echevin
5. Simon DETHIER, 4ème Echevin
6. Catherine SCHROEDER, 5ème Echevin
7. Ginette FABRITIUS, Présidente du CPAS.

E. TRAVAUX - Année 2019

Travaux réalisés par entreprise

- Fauchage des accotements et talus
- Entretien du quartier du Pouhon
- Entretien du Ravel
- Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2018
- Aménagement de la Villa Lang – phase 2 (fin des travaux) et phase 3 (travaux en cours)
- Création de 3 logements sociaux à Xhoffraix (fin des travaux)
- Remplacement de la chaudière du monastère (passage au gaz)
- Extension du columbarium au cimetière de Malmedy
- Aménagement du skate park et des abords de la Maison des Jeunes

- Remplacement de la chaudière de la piscine Mon Repos
- Isolation à la Maison des Jeunes
- Egouttage rue Frédéric Lang – phase 2 (projet AIDE)

Travaux réalisés par le personnel communal

- Entretien de la voirie communale par la pose d'enrobés stockables
- Travaux d'élagage, d'abattage et d'entretien des arbres
- Curage des fossés, amélioration et réparation du réseau d'écoulement des eaux, entretien des décanteurs
- Nettoyage et entretien de la Ville, des villages, des bâtiments publics, ...
- Pose de filets d'eau et de canalisations en béton
- Aide technique apportée au carnaval, au 21 juillet, à la patinoire et au marché de Noël
- Aide technique, transport de matériel et application des arrêtés de polices aux manifestations sportives, culturelles et autres (Malmedy shopping...) organisées au hall des sports, à Malmedy Expo, à la Fraternité, au Malmundarium, ...
- Mise en place des éclairages de fin d'année et installation des sapins de Noël – nouveaux éclairages et réalisation de décorations
- Entretien des espaces verts, des cimetières et du hall des sports
- Réparation de passerelles pour les promenades
- Fleurissement de la ville et des villages
- Entretien de la signalisation routière
- Contrôles et réparations diverses des toitures des bâtiments publics
- Confection de divers mobiliers scolaires
- Marquage routier et zones de parking
- Entretien des trottoirs
- Remise en peinture de mobilier scolaire
- Entretien et amélioration des différents chauffages dans les bâtiments communaux
- Dépannages divers sur les installations sanitaires
- Entretien du mobilier urbain, suspensions, mâts de drapeaux, et ferronneries diverses
- Dépannages divers, améliorations, mises en conformité avec réceptions des installations électriques dans les bâtiments communaux
- Aménagement et entretien des plaines de jeux (camping Bévercé, parc des Tanneries, hall des sports, Pont, ...)
- Aide au transport et stockage dans le cadre des expulsions
- Marquage des parkings à Malmedy Expo
- Remise en service de la fontaine et remplacement des dalles place du Pont Neuf
- Remplacement de la toiture du local technique de la piscine Mon Repos
- Installation de jeux et réfection de l'escalier à la salle à Géromont
- Réfection de la salle à l'arrière de la bibliothèque
- Réfection du hall et de classes de l'école du Centre (garçons 2)
- Remise en peinture de la façade de la Maison Vinette
- Aménagements nécessaires à la mise en place du module de l'école de Chôdes
- Déménagements de membres du personnel communal
- Réparation et réfection du calvaire
- Création d'une chambre de visite à la Spinette
- Etanchéification de la fontaine de Mont

F. ENSEIGNEMENT

a) Enseignement fondamental

Les listes d'inscriptions pour l'année scolaire 2019-2020 approuvées, comprennent :
1000 élèves inscrits au 1er octobre 2019 :

Ecole de Malmedy-Centre :

Section maternelle :	100 élèves
Section primaire :	185 élèves

Ecole de Malmedy - Grands Prés :

Section maternelle :	50 élèves
Section primaire :	65 élèves

Ecole de Burnenville :

Section maternelle :	38 élèves
Section primaire :	87 élèves

Ecole de Chôdes :

Section maternelle :	36 élèves
Section primaire :	72 élèves

Ecole de Xhoffraix :

Section maternelle de Mont :	36 élèves
Section primaire de Xhoffraix:	46 élèves
Section primaire de Longfaye:	29 élèves
Section maternelle de Géromont:	39 élèves
Section primaire de Géromont:	87 élèves

Ecole de Ligneuville :

Implantation de Pont - Ligneuville :	
Section maternelle :	27 élèves
Section primaire :	61 élèves

Implantation de Bellevaux :

Section maternelle :	40 élèves
Section primaire :	71 élèves

b) Enseignement artistique à horaire réduit

Académie de musique :	991 élèves pour toute l'Académie dont 536 pour l'implantation de Malmedy
-----------------------	---

G. LISTES ELECTORALES

Des listes électorales ont été établies pour les élections pour le Parlement Européen, La Chambre des Représentants et le Parlement Wallon du 26 mai 2019 (9.825 électeurs).

H. CULTTE

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville pour l'exercice 2018, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 12.676,33 €
 Dépenses : 10.427,11 €

BONI 2.249,22 €

Intervention communale : ordinaire 9.826,59 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Malmedy pour l'exercice 2018, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 143.980,36 €
 Dépenses : 114.769,60 €

BONI 29.210,76 €

Intervention communale : ordinaire 33.981,30 €
 extraordinaire 18.298,09 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise Evangélique pour l'exercice 2018, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 48.461,24 €
 Dépenses : 41.431,55 €

BONI 7.029,69 €

Intervention communale : ordinaire 8.891,00 €
 extraordinaire 1.374,00 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix pour l'exercice 2018, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 77.658,64 €
 Dépenses : 58.343,92 €

BONI 19.314,72 €

Intervention communale : nulle

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux pour l'exercice 2018, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 18.349,63 €
 Dépenses : 15.576,11 €

BONI 2.773,52 €

Intervention communale : ordinaire 8.654,48 €

I. CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE

C.P.A.S. Malmedy : résultats budgétaires 2018 :

ordinaire : 395.386,95 €
 extraordinaire : 66.050,58 €

J. HYGIENE**Permis d'environnement**

Nombre d'autorisations d'exploiter accordées en 2019, réparties comme suit :

Classe 1 : - permis uniques : 1
 - permis intégrés : 0
 Classe 2 : 2
 Classe 3 : 120

K. PERMIS DE CONDUIRE

Permis de conduire provisoires : 83
 Permis de conduire internationaux : 56
 Permis de conduire : 465

L. POLICE ET SURETE

Cadre du personnel de police (statut communal)

Zone de Police Stavelot – Malmedy

Maison de police de Malmedy

Start	:	00	Commissaire
		02	Inspecteurs principaux
		14	Inspecteurs
		01	Secrétaire

TOTAL :		17	Personnes
---------	--	----	-----------

Administration du Commissariat**Service judiciaire – Relevés établis sur la commune de Malmedy**

Nombre de procès-verbaux établis :

- roulage : 601 (Infractions dont 188 excès de vitesse et 40 alcoolémie)
- judiciaire : 1128 Initiaux + 962 subséquents (Contraventions – délits – crimes – plaintes - enquêtes prescrites par les Parquets)
- 169 PV d'avertissements

Nombre d'accidents de la circulation constatés : 143 Initiaux + 85 subséquents

Déchéances (notifications) : 86

Ordonnance de capture : 1.

En plus :

- 951 Enquêtes de domicile
- 4883 fiches d'intervention ont été rédigées

Depuis le 01.02.2000, la Police de Malmedy fonctionne en Zone de Police avec les communes de MALMEDY - STAVELLOT - WAIMES - TROIS PONTS - STOUMONT ET LIERNEUX.

M. DIVERS

Le Conseil Communal s'est réuni 12 fois en séance publique et le Collège Communal s'est réuni 51 fois, du 01.12.2018 au 30.11.2019.

11. Budget communal ordinaire et extraordinaire 2020 - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point. Par rapport au budget présenté, il propose d'ajouter un article budgétaire au 124-711/60 pour l'achat d'un terrain à Bévercé. Cet achat était prévu dans deuxième modification budgétaire. Le budget présente l'une des fiscalités sur le travail la plus basse de la RW. Nous gardons un très haut taux d'investissement pour l'attractivité de Malmedy. Le soutien aux associations locales et aux entités est consolidé, et ce de manière importante pour la Zone de Secours et le CPAS. Ce budget vise à répondre aux défis futurs en matière de mobilité, d'enseignement, de patrimoine, d'écologie, de jeunesse, de local, de logement, de santé... Ce budget reste ambitieux malgré la situation financière compliquée des pouvoirs locaux, et ce grâce à une gestion active de la dette et une maîtrise des dépenses.

Le Conseiller communal André BLAISE regrette que le Plan MAYA ait disparu du budget. Il s'inquiète du volume de l'emploi car il ne voit pas de remplacement de membres du personnel qui partent à la retraite.

L'échevin Simon DETHIER répond que pour le volume de l'emploi, le budget prévoit un volume d'emploi constant par rapport à 2019, excepté pour l'informaticien qui est parti. Il est très difficile de remplacer un tel profil pour une commune. Un montant a été prévu au budget pour pouvoir faire appel à une société externe.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond qu'il est prévu un montant de 500 € pour le plan Maya, mais nous n'avons pas eu de demande spécifique de la part des apiculteurs malmédiens pour cette année. la plantation de plantes mellifères est prévue à d'autres postes budgétaires.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que durant la législature 2012-2018, nous n'avons pas touché à la fiscalité et à l'emploi. Pour la législature 2018-2024, certains services vont être en souffrances et devront être renforcés.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND pense que 20.000 € d'inscription budgétaire pour faire face aux problèmes informatiques, c'est trop peu pour une année.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE, au niveau des dépenses, s'inquiète de la solution proposée par la majorité pour faire face au départ de l'informaticien. Il propose que le Ville et le CPAS, en synergie, engagent un informaticien qui travaillerait pour les deux entités. Au niveau des recettes, le Crédit Spécial des Recettes diminue par rapport à 2019, ce qui est bien. Par contre, au niveau du Fonds des Communes, alors que la majorité s'attendait à une augmentation du Fonds, celui-ci est en diminution de 43.000 €. Lors du

dernier Conseil communal, l'échevin des finances justifiait l'augmentation du P.I. en disant que nos taux du PI et du PP étaient trop bas et avaient ainsi fait perdre à la Ville 90.000 € du Fonds des Communes, et que les nouveaux taux proposés allaient faire augmenter, en 2020 ou 2021, d'environ 46.000 €, la part du fonds des communes touchée par Malmedy. C'est faux. Mr Jean-Marie BLAISE se lève et va écrire sur un tableau la composition du Fonds des communes. En 2019, le Fonds des communes disposait de 1 milliard 254 millions d'euros à distribuer. De cette somme, il faut retirer un montant de 401 millions (dotation minimale qui diminue d'année en année). Il reste 853 millions à distribuer entre les communes, en fonction de 6 critères : 1) Externalité (53 %) soit 452 millions; 2) Péréquation de l'IPP (22 %) soit 188 millions; 3) PrI (8%), soit 68 millions; 4) Logement public (7 %), soit 51 millions; 5) Densité de population (5,5 %) soit 47 millions; 6) Chef lieu d'arrondissement (4 %), soit 38 millions.

A Malmedy, le PrI a été augmenté de 7,5 %, soit une augmentation de la part des 68 millions pour Malmedy. Pour l'IPP, qui baisse de 4 %, la part de Malmedy dans les 188 millions va diminuer. Compte tenu du fait que l'IPP a une pondération plus importante que l'IPP dans le calcul du Fonds des communes, on va se retrouver avec une dotation du Fonds des Communes moins importante. Alors, soit l'échevin des finances ne connaît pas la structure du Fonds des communes, soit il nous ment. De plus, en se basant sur les chiffres de 2019, l'échevin des finances présentait une augmentation totale d'impôt de 203.000 €, alors qu'en se basant sur les chiffres de 2020, l'augmentation totale de l'impôt est de 602.000 €. L'imposition communale passe de 9.954.000 € à 10.680.000 €. Pour ce qui est de la vente des bois, celle-ci est surestimée de 100.000 €. Enfin, à l'extraordinaire, malgré la situation financière inquiétante de la commune, on prévoit des investissements à hauteur de 9.000 000 €, avec de nouveaux emprunts de 4.000.000 €.

L'échevin Simon DETHIER répond que pour présenter son calcul du Fonds des communes, il a été à la source et il a donc interrogé, par mail, la RW en date du 19 août 2019. Ses chiffres sont basés sur des estimations de la tutelle qui calcule le Fonds des communes. On peut lui reprocher certaines choses, mais certainement pas d'avoir voulu cacher des informations. Pour la diminution de 90.000 € évoquée par Mr BLAISE, il sait que le recalcul du Fonds des communes en fonction de la fiscalité, se fait en début de chaque année. Ils ne savent pas faire le calcul maintenant en fonction de l'évolution de la fiscalité de toutes les communes. L'augmentation de 46.000 € du Fonds des communes pour Malmedy, est un montant donné par la tutelle, mais c'est un montant qui ne vaut que toutes choses restant égales par rapport à la fiscalité des autres communes. Par rapport au PrI et à l'IPP, il ne faut pas oublier que la population augmente et le nombre de bâtiments aussi, et donc, mécaniquement les recettes du PrI et de l'IPP augmentent aussi.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN demande de rester correct par rapport au qualificatif de menteur attribué à l'échevin des finances. Il signale qu'en 2011, le Fonds des Communes a été interrogé sur l'impact d'un changement de taux de taxation. En ce qui concerne l'informatique, nous avons en interne l'un ou l'autre collaborateur qui sait se débrouiller pour faire face aux petits soucis du quotidien.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense que la minorité exagère le problème en disant que la ville risque une paralysie informatique. Le budget de maintenance informatique passe de 115.000 € en 2019 à 148.000 € en 2020.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale qu'en 2011, il était échevin des finances, et il n'a jamais été question au Collège d'interroger le Fonds des Communes sur le changement de taux de taxation. Il se peut que ce soit le Directeur financier qui a pris cette initiative. Mais les chiffres sont clairs, si l'on reprend l'ensemble des recettes fiscales, pour 2020, on arrive 10.689.516, alors qu'en 2019, ce chiffre était de 9.955.026 €, soit une augmentation de 734.690 €.

L'échevin André Hubert DENIS répond que cette augmentation est due à l'augmentation de la population à Malmedy et à l'augmentation de la qualité des habitations qui génère un plus haut revenu cadastral.

Le Bourgmestre Jean-Paul BASTIN précise que la commune n'a pas de prise sur la variable

de l'enrôlement qui dépend du SPF Finances.

Le Conseiller communal André BLAISE pense que lorsque la majorité a présenté sa réforme fiscale lors du Conseil communal précédent, elle a enjolivé la situation par rapport à la réalité.

Le Conseiller communal Serge BIERENS pense que cette réforme fiscale sera favorable aux personnes qui travaillent, qu'ils soient propriétaires ou pas de leur habitation.

L'échevin Simon DETHIER est persuadé que la fiscalité sur le travail en Belgique est trop élevée. Cette réforme fiscale sera profitable à la plus grande majorité des Malmédiens.

Enfin, l'échevin signale que dans le budget 2020 de la Ville, il n'y a pas que le Fonds des Communes. Il y a un grand nombre de projets qu'il est aussi intéressant de discuter.

Le Conseiller communal ANDré BLAISE pense que l'augmentation du taux d'imposition du revenu cadastral va, à terme, faire en sorte que les loyers vont aussi augmenter dans les 5 ans à venir.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que son groupe politique votera contre ce budget. Il espère que la presse relatera avec fidélité les débats qui se sont tenus ce soir.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Attendu le projet de budget établi par le collège communal ;

Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10/12/2019 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier daté du 10/12/2019 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par : 13 voix pour et 10 voix contre (groupe ECm)

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.987.857,82	8.274.266,45
Dépenses exercice proprement dit	18.752.849,81	9.048.204,90
Boni / Mali exercice proprement dit	235.008,01	- 773.938,45

Recettes exercices antérieurs	19.571,22	58.790
Dépenses exercices antérieurs	201.727,10	11.889,55
Prélèvements en recettes	0	778.828
Prélèvements en dépenses	0	51.790
Recettes globales	19.007.429,04	9.111.884,45
Dépenses globales	18.954.576,91	9.111.884,45
Boni / Mali global	52.852,13	0

2. Tableau de synthèse budget ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.519.932,62	0	0	18.519.932,62
Prévisions des dépenses globales	18.500.361,40	0	0	18.500.361,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	19.571,22			19.571,22

3. Tableau de synthèse budget extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.759.461,65	51.790	-25.000	9.786.251,65
Prévisions des dépenses globales	9.759.461,65	0	-25.000	9.734.461,65
	0			51.790

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.700.000 €	en cours d'approbation
Fabriques d'Eglise :		
Malmedy	21.552,08 €	16/08/2019
Xhoffraix	3.967,19 €	20/09/2019
Bellevaux	9.104,99 €	16/08/2019
Ligneuville	10.235,46 €	16/08/2019
Evangelique	8.016 €	20/09/2019
Zone de police	Budget non voté	
Zone de secours	688.633,09	en cours d'approbation

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

12. Elaboration des prévisions budgétaires pluriannuelles à joindre en annexe du budget communal 2020 – Tableau de Bord Pluriannuel – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que son groupe ne votera pas ce point, car depuis plusieurs années, on constate que ce tableau ne correspond à rien.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/072007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, qui demande que le tableau de bord prospectif, qui vise à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles, soit arrêté par le conseil et joint au budget;

Attendu le projet de budget ordinaire et extraordinaire 2020 discuté en séance publique du conseil communal et voté ce jeudi 18/12/2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le conseil communal approuve, par 13 voix pour et 10 voix contre (groupe ECm), le tableau de bord pluriannuel.

13. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne lecture au Conseil communal de :

-) de 12 courriers d'un citoyen malmédien à propos :

- de la remise de prix virtuels aux édiles communaux;
- de la politique éolienne;
- de la foire "C'est bon, c'est Wallon";
- des Plaisirs d'Hiver;
- du projet de grand parking au centre-ville;
- des condoléances à l'occasion du décès de Mme Josiane ALBERT;
- des voeux de fin d'année aux membres du Conseil communal;
- de la réserve forestière du Calvaire;
- du projet d'un resto-route sur l'aire de parking de Cronchamps;
- de la demande d'indemnisation pour les bois scolytés;
- du sapin en plexiglass installé sur la Place d'Amay;
- de l'agrandissement de l'école de Chôdes.

-) Le Conseiller communal René DOSQUET signale qu'il y avait dépôt de déchet verts à Bernister (à proximité de la Route de l'Ancienne Voie de Liège). Il y aurait eu des ouvriers communaux qui auraient brûlé ces déchets de broussaille le long de l'autoroute.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond qu'elle n'est pas au courant de la chose, mais elle va se renseigner auprès du service. La règle, en matière de déchets verts, est le broyage.

-) Le Conseiller communal André BLAISE signale que la route située près du dépôt communal à Préaix est pleine de boue. Il faudrait aller la nettoyer.

-) Le Conseiller communal André BLAISE signale que lorsque la Ville a acheté les bâtiments de Stockobel pour y installer le Service Technique communal, elle a loué certaines parties du bâtiment à un indépendant pour financer cet achat. Le Conseiller regrette la façon dont il a été mis fin au contrat de location avec cet indépendant.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN fait un rappel historique de ce dossier. Nous étions dans une situation où un locataire sous-louait mais avec des différences de prix entre locataires, ce qui était malsain. La volonté du collège était de rééquilibrer les locations et développer les petites entreprises.

-) Le Conseiller communal Daniel MARENNE signale qu'il va arrêter son mandat politique de conseiller communal. Il remercie chacun pour l'accueil qu'il a reçu au sein du Conseil communal et il souhaite le meilleur Mme Nathalie PARMANTIER qui va lui succéder.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN remercie Mr Daniel MARENNE pour son investissement dans sa fonction de Conseiller communal. Le Bourgmestre tient aussi à remercier les conseillers communaux et les services communaux pour l'organisation des

commémorations du 75ème anniversaire de la bataille des Ardennes.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN lève la séance publique à 23h25 et donne la parole au public sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal de ce soir. La prochaine séance du conseil communal est fixée au jeudi 23 janvier 2020.